

**ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION
« Cérémonie du 8 mai 2023 »**

N°117/23

Le Maire de la ville de THOIRY,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-30, R.411-31 et R.417-10 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.644-2-1 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules durant la cérémonie de commémoration de la victoire de 1945 ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir la sécurité des participants et du public ;

ARRETE :

Article 1 :

La cérémonie de commémoration de la victoire de 1945 se déroulera le 8 mai 2023 de 17h45 à 20h, place du Monument aux Morts, rue de Combes – 01710 Thoiry.

Article 2 :

La circulation des véhicules rue de Combes, sera temporairement interrompue durant la cérémonie, sur sa portion comprise entre la sortie du parking de la résidence le « clos de Trévie » et l'intersection formée avec la rue des Séquoias.

Des déviations seront mises en place comme suit :

- Intersection rue de Combes, rue Briand Stresemann
- Intersection rue de Combes rue des Cyprès

Article 3 :

Le service Cadre de vie de la ville de THOIRY sera chargé de la mise en place, de l'entretien, de la signalisation réglementaire nécessaire à l'exécution du présent arrêté. La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Article 4 :

Toutes les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de THOIRY.

Article 6 :

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté contenues dans les arrêtés, règlements municipaux antérieurs sont abrogées.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
 - Madame la Directrice des Services Techniques,
 - Monsieur le Responsable de Police Municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THOIRY,
- Monsieur le Capitaine responsable du Centre d'Incendie et Secours de THOIRY.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184, rue Duguesclin-69433 LYON Cedex 03, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Thoiry,
Le 27 avril 2023

Le Maire,
Muriel BENIER

